

AVANT PROPOS

La fin des études au premier cycle à l'université de Kinshasa, il est de coutume de passer un stage, auquel nous sommes appelés à faire preuve des connaissances acquises pour confronter la théorie de l'université à la pratique des tribunaux et par la suite, les couler sous forme de rapport de stage.

Ainsi, il nous revient de nous acquitter d'un agréable de voir, celui d'exprimer notre gratitude à ceux qui, de loin ou de près ont contribué à notre formation durant la période du stage.

De prime abord, nous remercions le juge président du tribunal de paix de Kinshasa / nd'jili, le juge Jacques BABA MONSEIGNE pour nous avoir accueilli au sein de la juridiction.

Nos sentiments de profondes grâtes sont adressés en deuxième position à monsieur le juge Blaise LUVUNDA KEDUKULUA qui en dépit de ses multiples occupations, a bien voulu assurer notre encadrement pendant toute la période de stage.

En suite, nos remerciements vont droit au greffier titulaire Daniel KINKELA MASUNDA pour son esprit de sacrifice ainsi que la volonté qu'il a manifestée pour apporter la lumière à notre religion concernant le fonctionnement des greffes et autres notions.

Nous encourageons et remercions également tous les greffiers du tribunal de paix Kinshasa / nd'jili pour avoir ouvert leurs portes afin de nous donner les différents documents en rapport avec les modes de saisine du tribunal.

Nos remerciements s'adressent également tout le corps judiciaire de cette institution pour l'assistance dont ils n'ont cessé de manifester à notre égard durant la période de notre stage.

Enfin, nous pensons à tous ceux qui nous ont encouragés à réaliser ce travail.

LES DIFFERENTES ABREVIATIONS

C.O.C.J.	: Code de l'organisation et compétence judiciaire
C.P.C.	: Code pénal congolais
M.P.	: Ministère public
R.F.F.A.	: Requête aux fins de fixation d'audience
TRIPAIX	: Tribunal de paix
RC	: Registre Civil
R.P.	: Registre Pénal
P.V	: Procès Verbal
R.H.	: Rôle D'huissier
O.M.P.	: Officier d u Ministère Public

CHAPITRE I. PRESENTATION DU TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA / ND'JILI

Ce Chapitre traitera de l'historique des tribunaux de paix en République Démocratique du Congo (Section I) et de la situation géographique du Tribunal de paix de Kinshasa / nd'jili (Section II).

Section I. Situation Historique

La naissance des tribunaux de paix a été pour le remplacement des juridictions de droit coutumier et les tribunaux de police ils constituent aussi ; les premiers échelons des juridictions congolaises de droit commun.

Le législateur a voulu créer plusieurs tribunaux de paix en vue de répondre à un besoin social qui est celui de rapprocher les justiciables de la justice. Cette ordonnance loi n° 78/003 du 07 mars 1978 qui organise quelques tribunaux de paix dans la ville de Kinshasa. Ainsi l'ordonnance-loi n° 78/005 du 04 mai 1978 fixe le nombre des tribunaux de paix et détermine leur siège ordinaire et ressort territorial.

Section II. Situation Géographique

Le tribunal de paix de Kinshasa/ nd'jili est situé dans la commune de nd'jili, Quartier 6 référence place sainte Thérèse en face de l'immeuble SIROP. Ce tribunal a été créé par l'arrêté de l'organisation judiciaire n°299-79 du 20/08/1979 à son article 56.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET COMPETENCE DU TRIPAIX DE KINSHASA/ ND'JILI

Au cours de ce chapitre nous analyserons premièrement l'organisation du Tripaix de Kinshasa / nd'jili (Section I) et deuxièmement sa compétence (Section II).

Section I. Organisation du Tripaix de Kinshasa / ND'JILI

Au sein du tribunal de paix de Kinshasa / nd'jili comme dans tous les autres Tripaix; il ya d'une part le corps des juges et d'autre part celui des greffiers.

A. Le Corps des Juges

Dans ce corps nous distinguons les juges de paix ou juges de carrière et les juges assesseurs.

1. Les Juges de Paix

A la tête de la juridiction ; il ya un Juge Président en la personne de Jacques BABA MONSEIGNE, Magistrat de carrière. Il est secondé par 9 juges ; chacun de ces juges est président de sa chambre.

a. Le Juge Président

Il administre la juridiction, organise et coordonne toutes les activités au sein du tribunal, concrètement ses attributions sont les suivantes :

- Il fixe les dossiers dans les différentes chambre de sa juridiction ;
- il signe les ordonnances en matière de saisie-arrêt et saisie Conservatoire
- il veille au bon fonctionnement de sa juridiction à l'instar des autres Juges, il instruit les dossiers et dit le droit.

b. Les juges assesseurs

Ils étaient recrutés parmi les notables censés avoir la connaissance de la coutume, le juge devrait siéger avec le concours des juges assesseurs. Mais actuellement dans la pratique, ils n'interviennent qu'en matière de divorce ; plus précisément dans la phase de la conciliation. Il s'agit d'une pratique contre legem.

En effet, au terme de l'article 55 du code de la famille, cette matière (divorce) relève de la compétence des juges de paix qui siègent toujours avec le concours de greffier.

2. Les Juges et Institutions des Chambres

Chaque juge est président de sa chambre. C'est ainsi que dans chaque tribunal il y a des juges autant sont des chambres instituées et ceci conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 229/79 du 20 aout portant règlement des cours, tribunaux et parquets. Le Tripaix de Kinshasa / nd'jili compte actuellement 9 juges composent ses 9 chambres.

Elles sont réparties de la manière suivantes :

Jacques BABA MONSEIGNE	CHAMBRE I
Blaise LUVUNDA KEBUKULUA	CHAMBRE II
KENGO EPELI	CHAMBRE III
MUBOLO TSHIKWAKA	CHAMBRE IV
ELAMENJI TSHIAKAMPA Pacho	CHAMBRE V
LEPU Alidor	CHAMBRE VI
BONDJOBBO Marianne	CHAMBRE VII
MAYENGI Ponpon	CHAMBRE VIII
TSHIMANGA Constance	CHAMBRE IX

B. Corps de Greffiers

L'administration du tribunal est chapeauté par un greffier titulaire revêtu du grade de chef de bureau et assisté d'un ou des plusieurs adjoints. Le juge siège toujours avec l'assistance d'un greffier (Art. 57 du COCJ), il peut y avoir changement des greffiers, d'où l'interchangeabilité des parties. Son bureau s'appelle « le greffe » et c'est là où l'on garde tous les actes de procédure et d'autres dossiers.

Le greffier apporte au juge ces dossiers 24 heures avant l'audience. Le greffier titulaire coordonne toutes les activités du greffe, à savoir :

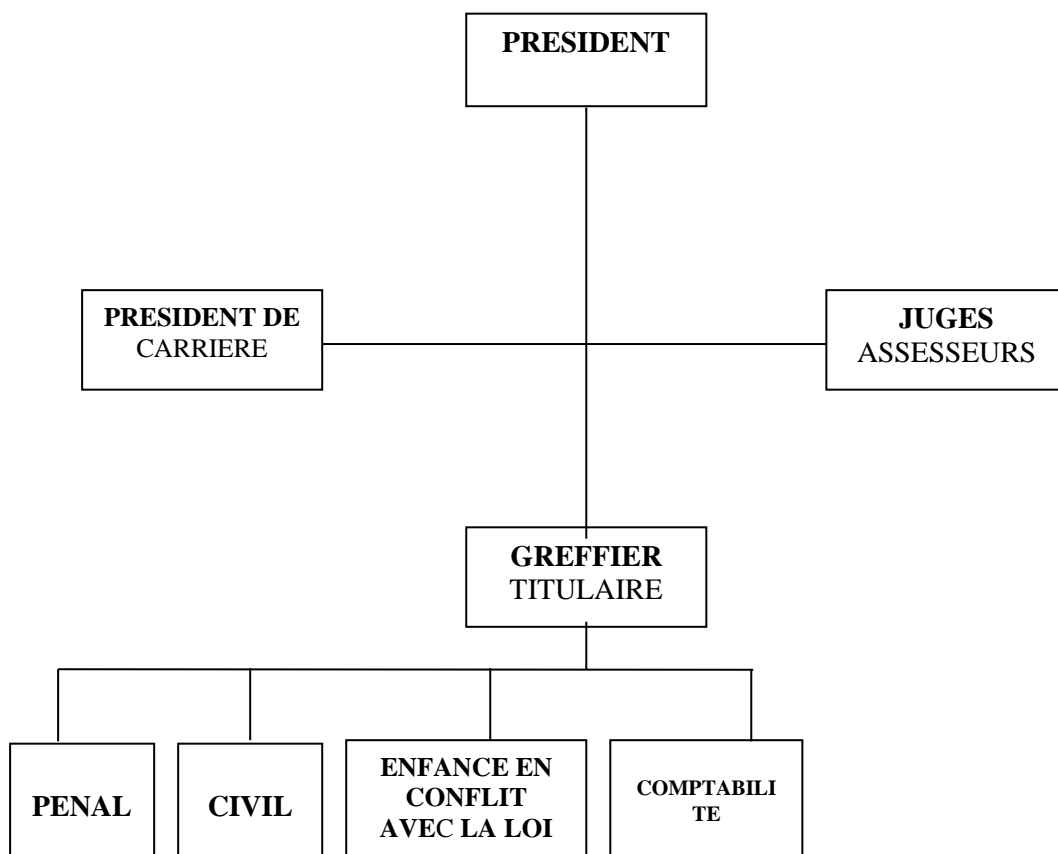
- Le Greffe Pénal ;
- Le Greffe Civil ;
- Le Greffe Comptable ;

- Le greffe d'exécution.

Cette administration compte deux secrétariats placés sous l'autorité du greffier titulaire. Ils ont pour tâches : la dactylographie des jugements et d'autres documents officiels de la juridiction.

Cependant, il sied important de souligner que les juges sont indépendant sur le plan professionnel, ils n'ont que la loi pour associé leur intime conviction, mais pour mieux travailler, ils disposent toujours d'une organisation administrative.

ORGANIGRAMME DU TRIBUNAL DE PAIX / ND'jili



Section 2. La Compétence du Tripaix de Kinshasa / nd'jili

Cette compétence sera examinée sous un triple aspect, à savoir :

- La Compétence matérielle ;
- La Compétence territoriale ;
- La Compétence personnelle.

Les critères pour déterminer ces compétences sont différents selon qu'il s'agisse de la compétence en matière pénale et en matière civile.

A. Compétence en matière pénale

1. La Compétence matérielle

Les tribunaux de paix en général, le Tripaix de Kinshasa/ nd'jili en particulier, connaissent de toutes les infractions de droit commun punissables de 5 ans maximum de servitude pénal et/ou d'une amende quel qu'en soit le taux.

2. La Compétence territoriale

La compétence territoriale du Tripaix de Kinshasa / nd'jili s'étend sur 3 communes, que voici :

- Masina ;
- Nd'jili ;
- Kimbanseke.

Les critères de détermination de cette compétence en matière pénale sont soit le domicile ou la résidence du prévenu, soit le lieu de l'arrestation du prévenu, soit le lieu de la commission de l'infraction par ce dernier.

3. La Compétence personnelle

Le Tripaix de Kinshasa / nd'jili connaît de toutes les infractions commises par les personnes physiques que morales de nationalité congolaise ou étrangère relevant de sa compétence matérielle. Exception faite des justiciables bénéficiaires de privilèges des juridictions. Tel est le cas des membres du gouvernement, des cadres de la fonction publique et des entreprises publiques.

A. Compétence en matière civile

1. La Compétence matérielle

Les tribunaux de paix connaissent toutes les contestations sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits coutumiers. Ils connaissent aussi toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas 5.000Z (article 110 do PCJ). Mais se voit incompetent de statuer sur ces matières à cause du taux à évaluer qui souvent, dépasse celui fixé par la loi.

2. La Compétence territoriale

Elle s'étend également sur 3 communes qui sont :

- Masina ;
- Nd'jili ;
- Kimbanseke.

Les critères de détermination de cette compétence est le domicile du défendeur ou sa résidence. (Art. 127 du COCJ). Il ya lieu de noter qu'à ce niveau, en matière de saisine, la compétence territoriale ne se détermine pas par rapport au domicile du défendeur, mais plutôt par rapport au lieu où se trouvent les biens à saisir.

3. La Compétence Personnelle

Elle s'étend sur toutes les personnes morales et physiques de nationalité congolaise ou étrangère. En matière civile, il existe des justiciables bénéficiaires des privilèges des juridictions.

Section III. L'Etude des Greffes

Le greffier titulaire coordonne toutes les activités des greffes, aliis verbis, il est chef de l'administration judiciaire.

Il assiste aux audiences comme tous les autres greffiers, il assiste le juge dans certains actes qu'il pose. Lorsque le greffier ne contresigne pas un document signé par le juge, ce document est considéré comme nul.

Il délivre les copies, certifie les documents et assure la discipline de tous les greffiers. Il est fonctionnaire de l'Etat, et cette fonction est hiérarchisée depuis la cour suprême de justice jusqu'au plus bas des juridictions.

Il peut sanctionner les greffiers et détient certains registres dans son cabinet, à l'occurrence : le registre de certificat de non appel et de non opposition, ainsi que le registre d'ordonnancier tel que ; l'ordonnance de fixation de date d'audience et l'ordonnance de saisie-arrêt.

Lors de notre formation avec le greffier titulaire, nous avons appris qu'il existe quatre greffes au tribunal de paix de Kinshasa/ nd'jili, à savoir :

- Le Chef du greffe titulaire pénal : Madeleine MUMFWANSANA
- Le Chef du greffe titulaire de l'exécution : BATOTO TWANA
- Le Chef du greffe titulaire civil : Michel LUBOGA
- Le Chef du greffe titulaire de comptabilité : Mme SITA WITAMEME

Au niveau de chaque greffe, il ya des greffiers.

A. Fonctionnement du Greffe

Le greffe est un office public ou local ouvert à tous, où sont conservés les minutes du jugement ou arrêt (pour les cours). On y trouve encore les dossiers, les registres, les pièces à conviction, les objets saisis et tous les actes de pièce émanant de la justice.

Au tribunal, lorsqu'on parle du greffe, on voit d'abord le greffier titulaire et puis ; le greffier pénal, de l'exécution, de la comptabilité qui sont des collaborateurs directs de ce dernier.

Le greffier est non seulement un écrivain mais il est également un officier ministériel de justice.

B. Importance du Greffier

Dans un procès, le greffier demeure le témoin indispensable et impartial, un juge qui agit seul sans assistance du greffier pose un acte nul. L'omission peut entraîner la nullité de l'acte.

Le juge ne peut agir que dans le cas de chambre de conseil en cas d'audience de conciliation par exemple.

La jurisprudence d'Elisabethville du 25 mars 1916 nous en dit plus. En cas d'empêchement du greffier, il est remplacé par un adjoint. S'il est à son tour empêché, il sera remplacé par un greffier assumé pour la circonstance.

Devoir et obligation

- Une grande intelligence ;
- Beaucoup d'ordre, d'esprit d'initiative ;
- La vigilance et la probité ;
- La ponctualité au service ;
- La vie privée à l'abri de tout reproche ;
- Compétence et la responsabilité ;
- La sagesse ;
- La maîtrise de sa face aux justiciables auxquels il détient le secret du dossier ;
- Abstention de se comporter en conseil des parties et de critiquer les décisions du juge ;
- il doit réaliser son importance dans l'administration de la justice. La loi doit être son seul guide.

Compétence

1°. Compétence Matérielle et Territoriale

Matériellement, il découle de ses attributions fonctionnelles à savoir :

- Tenir le registre ;
- Siéger avec le juge et l'assister ;
- Garder les minutes ;
- Garder différents actes de sa juridiction ;
- Délivrer les grosses expéditions et extrait ;
- Ecrire ce qui est prononcé et dicté par le juge ;
- Recouvrir les de justice ;
- Signifier certains actes de procédure en l'absence d'huissier ;
- Il signifie au bureau, lorsqu'il sort de son bureau, il huissier
- Garder les objets saisis.

Territorialement, le greffer est lié au ressort de la juridiction ou il est affecté.

2°. Greffe civil

-

La procédure civile est dirigée par les parties. On saisit ici le tribunal par requête, ou par assignation et comparution volontaire.

Dans un registre civil(RC) nous avons :

- Dans la première colonne : n° d'ordre
 - Dans la deuxième colonne : la date d'enrôlement
 - Dans la troisième colonne : nom du demandeur et du défendeur
 - Dans la quatrième colonne : la date d'audience
- a. La requête : elle est une lettre adressée au président concernant les matières gracieuse telles que : le changement de nom, l'adoption, la tutelle...
 - b. L'assignation : elle est introduite par la partie demanderesse moyennant consignation auprès du greffier pour assurer la bonne administration de la justice. Il sied de signaler que l'on introduit une assignation au Tripaix lorsqu'il s'agit d'une matière contentieuse telle que le divorce.
 - c. La Comparution volontaire (Art. 12 CPC) : C'est lorsque deux personnes veulent comparaître volontairement sans assignation, c'est-à-dire le même jour, en rapport avec une créance. Le greffier actera les déclarations des parties qui seront considérées comme assignation, ou encore lorsqu'une personne n'a pas été informé de l'action judiciaire menée contre elle, cependant, elle estime de comparaître volontairement.

3°. Greffe pénal

C'est un dépôt public ou bureau dans lequel sont conservés les dossiers relatif aux infractions. Concernant ce greffe, et deux sortes de dossiers, à savoir :

a. Le dossier venant du ministère public (Procureur de la république).

Ce dossier se transmet par une lettre appelée requête afin de fixer la cause ou requête au fin de fixation d'audience (RFFA), lorsque le dossier arrive au greffe, le greffier ne demande pas la considération du MP. Parce que ce dernier représente l'Etat. Il attribue un numéro du rôle ou il enrôle le dossier sous R.P.

b. Le dossier venant de la partie citante

Il est aussi appelé « citation directe ».ici, c'est la personne lésée dans ses droits qui saisit le tribunal, cette dernière peut être rédigée par un conseil ou par un greffier, en respectant le deal de huit jours franc.

4°. Greffe d'exécution

Il exécute les décisions prises par la hiérarchie au sein de la juridiction. Ici nous voyons plus des huissiers qui jouent un rôle capital dans l'instrumentation des exploits. L'huissier a pour rôle : d'exécuter les décisions judiciaires et de signifier les exploits :

5° Le Greffe Comptable

C'est un greffe qui s'occupe des dossiers civils et pénaux tout en enrôlant sous R.C. et R.P. lorsque ces dossiers sont apportés au greffe comptable, on paie les frais de consignation moyennant le taux de 5\$.

Il est nécessaire de signaler que lorsque nous parlons du Greffe comptable obligatoirement nous voyons la note de perception qui est un document comportant 3 cases, que nous énumérons de la manière que voici :

- la première case est destinée au greffier comptable et ce dernier procède au remplissage de cette case par des mentions ;
- la deuxième est le domaine du comptable public, il a son bureau au bâtiment de l'INSS, deuxième niveau (parquet général de la république) après toutes les péripéties effectuées, le greffier comptable rentre avec la copie bleue dans sa juridiction afin de versée dans le dossier civil ou pénal.

Le paiement des frais au greffe comptable est de 2\$, alors qu'il est de 5\$ pour les greffes civils et pénaux tout en suivant la même procédure. Concernant les frais de préjudice par les dossiers civils, nous

pouvons dire que les jugements en matière gracieuse sont dactylographiés puis rentrent à la comptabilité pour que la demanderesse soit en mesure de s'en procurer moyennant une modeste somme, c'est à dire, que la demanderesse achète le jugement.

Pour le P.V. des audiences le prix est reparti de la manière suivant : 2\$ pour le premier feuillet et 1\$ pour chacun des feuillets suivants.

Concernant les dossiers pénaux, lorsqu'ils vont en appel, ils ne retournent plus au niveau de la comptabilité, c'est pourquoi ils sont consignés.

La ronde des greffes ainsi terminée, nous allons maintenant entamer le troisième chapitre qui est consacré aux audiences.

Section IV : Le huissier

C'est l'organe du tribunal composé des agents chargés d'instrumenter les exploits de justice et de les exécuter. Ainsi, ils déposent les assignations et les citations aux différentes parties appelées à comparaître.

Section V : le secrétariat

Le tribunal comprend un secrétariat chargé de recevoir toutes les correspondances adressées au tribunal, de la rédaction (dactylographie ou saisie) des actes administratifs et documents officiels de la juridiction. Il est sous la direction du président du tribunal.

Section VI : Les différentes sortes de saisie :

Nous avons trois sortes de saisie, à savoir :

- La saisie conservatoire ;
- La saisie arrêt ;
- La saisie d'exécution.

a. La saisie – conservatoire (Art. 173 CPC)

Dans cette saisie, il y a l'intervention des deux personnes, qui sont : le créancier et le débiteur.

- Procédure :

Le créancier adresse la requête au président de la juridiction qui examine la dite requête, après examen de la requête, il prend une

ordonnance qui est versé dans le dossier, ensuite il retourne auprès du greffier titulaire pour l'attribuer un numéro. Lors de cette saisie, l'huissier

Doit se munir de trois documents, à savoir :

- Le procès verbal de saisie conservatoire, signé par deux témoins et le
- Gardien qui peut être une tierce personne ;
- La requête ;
- L'ordonnance.
- Les Voies de recours

Lorsque la partie saisie n'est pas d'accord de cette saisie, elle peut utiliser une voie de rétractation appelée assignation en rétractation pour demander l'annulation de cette ordonnance. Elle se fait dans un délai de huit jours (Art. 146 du CPC).

De sa part le créancier introduit une assignation en validité de la saisie conservatoire, laquelle assignation est introduite auprès d'une juridiction supérieure et cela en respectant le délai légal qui est de 15 jours afin que la saisie conservatoire soit transformée en saisie – exécution et que les biens du saisi soient mis en vente publique.

b. Saisie–arrêt

Ici, nous avons l'intervention des 3 personnes, à savoir :

- Le créancier ;
- Le débiteur ;
- Le tiers saisi.

- Procédure :

Le créancier introduit une requête auprès du président de la juridiction, ce dernier examine la demande puis délivre une ordonnance adressé au greffier titulaire, celui-ci, à son tour certifie le document et le donne au huissier, une notification de saisie - arrêt au tiers saisi pour que ce dernier ne puisse pas délivrer le bien, qui peut être un compte bancaire ou tout autre bien appartenant au débiteur.

Lorsque l'huissier accomplit son exploit il va seul, sans témoin, ce qui est différent du PV saisie conservatoire.

- Voies de recours

Nous avons la rétractation et l'assignation en validité.

NB : L'on peut demander de faire une saie – arrêt lorsque l'on tien un titre authentique, en l'occurrence nous citons la grosse qui est un jugement ayant la force de la chose jugée, ce qui est différent d'une requête (art. 106 à 119 du CPC).

c. Saisie – Exécution

On parle de cette saisie lorsque le jugement est déjà coulé en force des choses jugées qui est à distinguer de l'autorité de la chose jugée. Il est enrôlé sous R.H.

Dans cette saisie, nous cherchons à savoir qu'est ce qu'une grosse ? Et quelles sont les parties de la grosse ?

*** La Grosse ou titre authentique**

La grosse est un document très important pour la saisie-exécution, sans elle il n'y a pas moyen de procéder à la saisie des biens. Elle est un jugement dactylographié que détient la partie gagnante. La grosse comprend deux parties, à savoir :

a. L'annonce solennelle

Elle commence par la formule qui comprend 3 lignes :

Nous, Joseph Kabila, Président de la république, à tous, présent et à venir, faisons savoir...

Cette annonce se termine par la composition du siège ayant signé ce jugement, c'est-à-dire le juge et le greffier.

b. Mission (ordre)

Elle est donnée par le président de la république en ce terme :

Demandons et ordonnons à tout huissier de mettre ce présent jugement en exécution.

Il intime également l'ordre aux procureurs généraux, aux procureurs de la république et aux autorités civiles afin que ces derniers prêtent main forte aux huissiers.

CHAPITRE III. LES AUDIENCES

Pendant l’instruction du dossier, le juge cherche à confronter les parties et éventuellement les témoins qui ont vécu l’événement afin d’éclairer sa religion sur l’affaire.

Section I. L’Instruction à l’audience

Concernant l’instruction à l’audience, nous allons faire une distinction entre les audiences en matières pénales et celles en matières civiles.

- a. Les audiences débutent à 9 heures et se poursuivent jusqu’à l’épuisement des affaires inscrites dans l’extrait de rôle. L’heure de l’audience arrivée, le greffier fait sonner une cloche pour annoncer l’entrée du juge dans la salle d’audience.

A son entrée dans la salle d’audience tout le monde se lève, et pendant ce temps il déclare l’ouverture du tribunal en ce terme : « l’audience publique du tribunal de paix de Kinshasa / Matete, siégeant, en matière répressive ou civile au premier degré est déclarée ouverte ».

Avant d’accorder la parole aux avocats, le juge demande au greffier de faire la lecture de l’extrait du rôle en commençant par les affaires en remise en opposition, en continuation et en instruction.

De ce qui précède, le juge demande au greffier de faire la lecture de l’extrait du rôle en commençant par les affaires en remise en opposition, en continuation et en instruction. De ce qui précède, le juge accorde la parole aux avocats avant que les parties litigantes interviennent.

Il sied important de souligner qu’après la lecture de l’extrait du rôle le juge procède à l’appel des causes et fait acter la comparution des parties : si c’est en personne, représentée ou assistée de leurs conseils. La représentation en matière pénale n’est pas possible pour les préventions dont les pénalités excèdent deux ans de servitude pénale.

Cependant, après avoir fait acter la comparution des parties, le juge vérifie la saisine du tribunal et se prononce à cet effet.

De la Saisine du tribunal

Le Tribunal de paix Kinshasa / nd’jili peut être saisi par :

- Citation à prévenu
- Citation directe
- comparution volontaire
- Remise contradictoire

a. De la saisine du tribunal par citation à prévenu

C'est la voie ordinaire suivie pour saisir une juridiction répressive. Il s'agit d'une notification faite en forme authentique à une personne prévenue d'une infraction dès l'ouverture de la poursuite devant la juridiction.

La citation contient les faits, l'identité des parties, l'étendue de la saisine, l'identification de la juridiction, la date et la qualité de l'officier ministériel qui l'a signifié en forme d'exploit.

b. De la saisine du tribunal par citation directe

Ici, ce sont les parties qui prennent l'initiative de saisir le tribunal de céans, en apportant les preuves de leurs accusations. Ce qui n'est pas le cas pour la citation à prévenue ou l'on fait appel à la requête aux fins de fixation d'audience, les règles de procédure et instruction sont identiques à celle du mode précité, à la seule différence que certains actes de procédure ne seront pas contenus dans ce dossier, tel est le cas de la RFFA.

c. De la saisine du tribunal par comparution volontaire

Elle couvre toutes les irrégularités de la procédure en matière de saisine du tribunal. C'est que les parties renoncent de commun accord à toutes les formalités légales de saisine régulière du tribunal.

La comparution volontaire n'est possible que lorsque les parties au procès ou leurs conseils sont présentes à l'audience. Le cité doit en principe comparaître personnellement ou bien assister par son conseil ou non, il n'est pas obligatoire de comparaître personnellement si la prévention à sa charge est punie d'une peine de moins de deux ans. Par contre, le citant n'est pas obligé de comparaître.

d. De la saisine du tribunal par remise contradictoire

Le tribunal est saisi par remise contradictoire à l'égard des parties dans les affaires en continuation et non celles en introduction.

Après qu'il se soit déclaré saisi par l'un des modes de saisine susmentionnés, le tribunal procède à l'instruction.

Section II. Le Procès Civil

Si, le juge connaît d'une contestation relative à l'intérêt privé en vue de son règlement. En matière civile, le tribunal peut être saisi par les voies ci-après :

- L'assignation ;
- La comparution volontaire ;
- La requête.

Dans ce dernier cas, elle est introduite généralement pour les matières gracieuses, la démarche est la même avec le procès pénal, excepté que pour ce dernier, le principe du contradictoire en matière civile est fonction d'échange des pièces.

a. Les audiences en chambre du conseil

Le parquet a l'obligation de présenter l'inculpé placé sous mandat d'arrêt provisoire devant le juge de paix, endéans 5 jours afin d'obtenir sa détention préventive.

Le juge peut soit, ordonner la détention préventive, soit la liberté provisoire.

La chambre du conseil est composée du juge de paix, de l'OMP, du greffier et de l'inculpé. Il sied de signaler qu'ici, seule la forme intéresse le juge.

Section III. De la rédaction du jugement.

Le jugement comprend trois grandes parties, savoir :

- Le préambule ;
- La motivation ;
- Le dispositif.

a. Le préambule

C'est la première partie du jugement, et elle comprend à cet effet :

- L'identité et les adresses des parties ;
- Les procédures suivies ;
- Les moyens soulevés par les parties.

b. La Motivation

Elle résume les faits, les prétentions des parties, la discussion en fait et en droit, c'est, la confrontation des faits au droit.

c. Le Dispositif

Le dispositif constitue la dernière partie du jugement qui contient la décision du tribunal.

CONCLUSION

En respectant l'horaire que nous a donné la faculté de droit à l'université de Kinshasa concernant notre stage, nous l'avons débuté du 08/08/2011 au 31/08/2011, avec satisfaction totale de notre part.

Ce stage a porté un plus dans nos connaissances, parce que nous avons appris des notions importantes concernant la justice dont on ignorait la quintessence à notre débarquement au sein de cette juridiction.

Ce stage nous a permis de lier la théorie à la pratique qui s'exerce dans les cours et tribunaux, il nous a également permis de saisir à merveille le rôle du greffier au sein de l'administration judiciaire, leurs importances ainsi que le fonctionnement des greffes.

Notre participation aux audiences nous a ouvert l'esprit du savoir et nous a comblé des connaissances en rapport avec les lacunes que nous éprouvions jadis, concernant la procédure civile et pénale et ce, sur le plan pratique.

Nous demandons aux autorités administratives de notre pays, nonobstant la conjoncture actuelle que traverse notre pays, de doter nos juridictions des moyens financiers et matériels suffisant afin de permettre aux magistrats de n'est pas succomber à la tentation, cela permettra un bon fonctionnement de l'appareil judiciaire de la République Démocratique du Congo

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS	I
LES DIFFERENTES ABREVIATIONS	II
CHAPITRE I. PRESENTATION DU TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA / ND’JILI	1
SECTION I. SITUATION HISTORIQUE	1
SECTION II. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	1
CHAPITRE II. ORGANISATION ET COMPETENCE DU TRIPAIX DE KINSHASA/ ND’JILI	2
SECTION I. ORGANISATION DU TRIPAIX DE KINSHASA / ND’JILI	2
<i>A. Le Corps des Juges</i>	<i>2</i>
<i>1. Les Juges de Paix.....</i>	<i>2</i>
a. Le Juge Président.....	2
b. Les juges assesseurs	2
<i>2. Les Juges et Institutions des Chambres</i>	<i>3</i>
<i>B. Corps de Greffiers.....</i>	<i>3</i>
ORGANIGRAMME DU TRIBUNAL DE PAIX / ND’JILI	4
SECTION 2. LA COMPETENCE DU TRIPAIX DE KINSHASA / ND’JILI	4
<i>A. Compétence en matière pénale.....</i>	<i>5</i>
<i>1. La Compétence matérielle.....</i>	<i>5</i>
<i>2. La Compétence territoriale.....</i>	<i>5</i>
<i>3. La Compétence personnelle</i>	<i>5</i>
<i>A. Compétence en matière civile</i>	<i>5</i>
1. La Compétence matérielle.....	5
2. La Compétence territoriale.....	6
3. La Compétence Personnelle	6
SECTION III. L’ETUDE DES GREFFES.....	6
<i>A. Fonctionnement du Greffe</i>	<i>7</i>

<i>B. Importance du Greffier</i>	7
Devoir et obligation.....	7
Compétence	7
1°. Compétence Matérielle et Territoriale.....	7
2°. Greffe civil	8
3°. Greffe pénal	9
a. Le dossier venant du ministère public (Procureur de la république).....	9
b. Le dossier venant de la partie citante	9
4°. Greffe d'exécution	9
5° Le Greffe Comptable	9
SECTION IV : LE HUISSERAT	10
SECTION V : LE SECRETARIAT	10
SECTION VI : LES DIFFERENTES SORTES DE SAISIE :.....	10
a. La saisie – conservatoire (Art. 173 CPC).....	10
b. Saisie–arrêt	11
c. Saisie – Exécution.....	12
* La Grosse ou titre authentique	12
a. L'annonce solennelle	12
b. Mission (ordre).....	12
CHAPITRE III. LES AUDIENCES	13
SECTION I. L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE.....	13
De la Saisine du tribunal.....	13
a. De la saisine du tribunal par citation à prévenu	14
b. De la saisine du tribunal par citation directe	14
c. De la saisine du tribunal par comparution volontaire	14
d. De la saisine du tribunal par remise contradictoire.....	14
SECTION II. LE PROCES CIVIL.....	14

<i>a. Les audiences en chambre du conseil</i>	15
SECTION III. DE LA REDACTION DU JUGEMENT.	15
<i>a. Le préambule</i>	15
<i>b. La Motivation</i>	15
<i>c. Le Dispositif</i>	15
CONCLUSION	16
TABLE DES MATIERES	17